

N° 5356⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif aux procédures d'identification par
empreintes génétiques en matière pénale et portant modification
du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi, le 31 janvier 2006, par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements adoptés par la Commission juridique dans sa réunion du 25 janvier 2006.

Il s'en dégage que la commission a fait siennes la plupart des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2005 sur le projet de loi en cause. Quant aux amendements parlementaires proprement dits, le Conseil d'Etat limite ses observations aux points suivants:

1°) Amendement No 1 portant sur l'article 4, paragraphe (4)

Dans son avis sur le projet initial, le Conseil d'Etat avait, en ordre principal, proposé de compléter l'article 4 – dans sa version à lui – par un paragraphe (4) de la teneur que voici:

„(4) Peut seul être désigné comme expert au sens du présent article une personne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en sciences, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie, d'une part, et qui dispose d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse ADN, d'établissement et de comparaison de profils ADN, d'autre part.

L'expert doit être affecté à un laboratoire disposant d'un service organisé sur une base permanente pour recevoir les traces de cellules.“

En découlent des conditions tant de qualification et d'expérience dans le chef de l'expert désigné, que de qualité au niveau du laboratoire auquel la personne physique en cause se trouve affectée. La commission parlementaire, tout en se ralliant au texte précité, propose de le compléter par un alinéa final conçu en ces termes:

„Les conditions prévues au présent paragraphe sont censées remplies, si le laboratoire a reçu l'agrément de son pays.“

Selon son commentaire, par cet ajout, tant la qualification de l'expert que l'agrément du laboratoire chargés des opérations relatives à l'analyse seraient assurés. Force est cependant de relever que le texte proposé ne le dit pas de façon univoque! Par ailleurs, peut-on vraiment admettre que l'agrément à l'étranger d'un laboratoire implique nécessairement la qualification comme expert de l'ensemble du personnel y employé? Tout au plus serait-il acceptable qu'un laboratoire agréé dans son Etat d'établissement soit censé disposer „d'un service organisé sur une base permanente pour recevoir les traces de cellules“.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat plaide principalement en faveur de l'abandon de l'amendement en rapport avec le nouvel alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article 4.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Les conditions prévues au présent paragraphe sont censées remplies, si l'expert et le laboratoire ont reçu l'agrément dans un Etat membre de l'Union européenne.“

2°) *Amendements Nos 2 et 3 concernant les articles 5 et 8*

Ils sont en phase avec l'article 2, lettre (s) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui définit la notion de „traitement“, et recueillent l'approbation du Conseil d'Etat.

3°) *Amendement No 7 en relation avec l'article 17*

- Cet amendement vise d'abord l'article 40 du Code d'instruction criminelle dont la deuxième phrase serait à compléter par les adjectifs „criminelle ou correctionnelle“ pour finalement s'énoncer ainsi:

„Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.“

Cet ajout est quelque peu déconcertant lorsqu'on le situe dans son contexte.

Au regard des articles 7, 8, 14 et 15 du Code pénal, il est en effet clair que seul un délit peut conduire à l'emprisonnement, en matière criminelle la réclusion étant la seule peine privative de liberté prévue. Il en découle que la formulation en l'espèce retenue – „peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement“ – n'est pas des plus heureuses.

Aussi le Conseil d'Etat, en s'inspirant de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, propose-t-il de libeller comme suit la deuxième phrase de l'article 40 du même code:

„Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une *peine* correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.“

- Dans la ligne des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat suggère, contrairement à la commission parlementaire, de maintenir le terme „peine“ dans le cadre de l'article 48-5, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle (Cf. amendement No 7 sous b).

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'intervir les dispositions finales des articles 18 et 19, ce dernier devant comporter la date d'entrée en vigueur plutôt que l'indication de la citation abrégée de la loi en perspective. Il rappelle ensuite que le Chapitre IV du texte en cause devrait s'énoncer „Disposition ...“, au singulier, alors qu'il ne comprend qu'un seul article 17 modifiant et complétant le Code d'instruction criminelle. Enfin, le Conseil d'Etat suggère encore de redresser une faute d'inadvertance en écrivant sous l'article 48-8, paragraphe (1), point 3 „effectués“, au lieu d'„effectués“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES